

Laïcité d'accord !

ESSAI DE DÉFINITION DE LA LAÏCITÉ

AVANT LA LOI DE 1905, L'ÉTAT N'EST PAS LAÏQUE.

Jusqu'en 1905, la République a conservé le Concordat signé entre le Premier Consul et le Saint Siège.

L'État n'a jamais défini juridiquement la laïcité. D'où des acceptions différentes qui sont encore aujourd'hui source d'oppositions entre des personnalités se revendiquant toutes de la laïcité. Le terme laïcité est apparu dans une publication juste après la Commune de Paris en 1871. Il a trouvé un écho important dans « *l'Encyclopédie* » de Pierre Larousse en 1873 puis dans le « *Littré* » en 1877 et en 1883 dans le « *Dictionnaire pédagogique* » de Ferdinand Buisson.

L'adjectif « laïque » a été employé pour qualifier les changements fondamentaux introduits par les lois Ferry de 1882 (école obligatoire, gratuite d'où est banni l'enseignement religieux et la loi Ferry-Goblet du 30 octobre 1886 qui interdit les personnels religieux à l'école publique. Un jour de la semaine est vacant pour permettre l'enseignement religieux hors de l'école.

Membre du CNRS, Pierre Fiala (« *Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques* ») analyse les origines et les sens des mots « laïque » et « laïcité ». Il cite Ferdinand Buisson : « *L'enseignement primaire est laïque en ce qu'il ne se confond plus avec l'enseignement religieux... les élèves de toutes sortes de communions y sont indistinctement admis (l'école était confessionnelle jusque là), mais les représentants d'aucune communion n'y ont plus d'autorité, n'y ont plus accès.* »

De la même façon, les crucifix seront interdits dans les salles d'audience des tribunaux. Les personnels religieux des hôpitaux seront progressivement remplacés par des personnels laïcs (non-clercs). Mais les crucifix ne seront pas autoritairement enlevés dans les salles de classe. Partout où les parents s'y opposeront, ils seront enlevés plus tard, à l'occasion de travaux ou des vacances. Ils ne seront définitivement interdits qu'en 1936.

La laïcisation des institutions de la République (qui est toujours liée au Concordat) se fait prudemment, sans heurter de front la religiosité encore très prégnante notamment dans les campagnes. Tous les éléments fondamentaux constitutifs de la loi de 1905 sont déjà présents.

Le terme « laïc » fait référence au Moyen-Âge où toute la société avait une identité religieuse (celle du Prince). On distinguait les clercs (clergé séculier et régulier) des non-clercs : les laïcs. Mais tous étaient membres de l'Eglise catholique et romaine, du « sacerdoce commun ». L'unité du « *laos* », le « peuple », était religieuse autant que temporelle. Comme les clercs, les « laïcs » constituaient « le peuple de Dieu ». La liberté de conscience non seulement était impensable mais elle pouvait conduire à la mort ceux qui osaient en user. Même au XVIIIe siècle, le Chevallier de La Barre a payé de sa vie le

fait qu'il n'avait pas ôté son chapeau au passage d'une procession. En réalité le problème était plus complexe, mais son non-respect du rite a servi de prétexte.

Les institutions de l'État avaient été laïcisées à partir de l'année 1881. Juridiquement leurs personnels étaient des non-clerics, et les institutions avaient perdu tout caractère confessionnel. Il y avait **de fait** un régime de séparation entre les institutions étatiques et les institutions religieuses.

Mais le Concordat (et les textes organiques) du Premier Consul continuait de s'appliquer. L'État n'était pas laïque : il contrôlait la nomination des ministres du culte et de leur hiérarchie, les déplacements des évêques et cardinaux hors de leur diocèse, les sermons. Il demandait aux clercs de surveiller les populations. En retour, il rémunérait les clercs des quatre **cultes reconnus** qui devaient prêter serment.

Alors que la révolution de 1789 avait entamé une séparation (incomplète) de l'État et des cultes, le Concordat avait renoué des liens politiques entre l'État et les cultes.

À ses débuts, la III^e République était menacée par les monarchistes, les bonapartistes, la Droite cléricale et les partisans d'un régime autoritaire. Les républicains modérés et la Gauche l'ont finalement emporté.

Mais les antirépublicains se sont violemment opposés à eux ; on parle de la « **guerre des deux France** ». C'est dans ce climat (qui se poursuivra encore quelques années), qu'a été votée la loi de 1905.

En 1906 Pie X déclare « *Nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État comme profondément injurieuse vis à vis de Dieu qu'elle renie officiellement en posant le principe que la république ne reconnaît aucun culte.* »

En 1915 Le « *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* » (cité par Pierre Fiala) vilipendait « *l'athéisme social voilé sous les noms divers de neutralité, de laïcité ou même de respect des consciences... Le rêve laïque c'est l'homme fait Dieu.* »

La laïcité peut être présentée sous de nombreux aspects, juridiques, politiques, éthiques, philosophiques, économiques. Ces aspects sont reliés les uns aux autres.

Certains auteurs s'attachent à deux principes d'autres à trois ou cinq. Mais l'essentiel est que tous soient d'accord sur l'ensemble des éléments qui définissent la laïcité.

C'est la loi de 1905 qui vient couronner l'édifice laïque de la République.

LE 9 DECEMBRE 1905, L'ÉTAT DEVIENT LAÏQUE.

Titre I de la « Loi du 9 novembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État »

Comme nous l'avons rappelé, avant cette loi, du fait du Concordat, les citoyens avaient tous une identité religieuse. Le catholicisme était « la religion de la majorité des Français ». La non-croyance n'était ni juridiquement reconnue ni protégée par l'État.

Article1: « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

Article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte... pourront toutefois être inscrites (au budget de l'État) les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans des établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.*»

Ce titre I de la loi de 1905 énonce des principes qui en déterminent d'autres. Il énonce aussi des règles juridiques.

I) La laïcité, c'est la liberté de conscience pour tous.

La laïcité est émancipatrice.

Aucune religion ne peut plus imposer ses croyances à tous. Aucune religion ne peut prétendre que la loi de son Dieu est supérieure à la loi commune. De même l'État ne peut prôner l'athéisme.

Chacun a le droit :

De croire ou de ne pas croire, d'adhérer ou non à une religion, à une spiritualité.

De changer ou non de religion.

De quitter ou non une religion, d'y revenir ou non.

De participer ou non aux événements et fêtes religieuses.

La laïcité conforte la liberté d'expression.

Le droit de croire ou de ne pas croire s'accompagne du droit à se moquer ou à caricaturer les religions. Les religions n'ont un caractère sacré que pour ceux qui y adhèrent et elles sont multiples et variées.

Garantissant toutes les libertés publiques, la liberté de conscience est une liberté inaliénable à laquelle il ne peut être mis de limites. Elle est de l'ordre de l'universel.

La liberté (de la presse) et d'expression est définie et encadrée par la loi du 29 juillet 1881. Cette liberté est limitée par les atteintes aux personnes, aux biens, à l'État et à ses principes, qu'elle pourrait engendrer. C'est une liberté relative.

La laïcité c'est La liberté religieuse et l'égalité entre les cultes.

Aucun culte ne jouit plus d'une position dominante. Le catholicisme n'est plus, pour l'État, « *la religion de la majorité des français*. ». Ce principe instaure **l'égalité entre les cultes**, il est pour eux émancipateur.

Conséquence de la garantie par l'État de la liberté de conscience : « *la République garantit la liberté de culte* »

Cette liberté a deux conséquences :

* L'État s'interdit désormais (dans la limite de l'ordre public) de contrôler les croyances qui fondent les religions et de s'immiscer dans le fonctionnement des cultes.

* L'État veille au respect de l'exercice du culte :

- Nul ne peut obliger quiconque d'exercer ou de s'abstenir d'exercer un culte, de faire partie ou non d'une association cultuelle, de contribuer ou non aux frais d'un culte (art. 31)

- Nul ne peut troubler l'exercice d'un culte. (Art. 32)

La laïcité garantissant l'égalité entre les cultes et la liberté de culte n'est **pas antireligieuse**.

2) La laïcité c'est Le principe de séparation des cultes et de l'État, « La République ne reconnaît aucun culte. »

La Laïcité garantit la neutralité de l'État.

* L'État n'entretient plus de rapports politiques avec les cultes, il ne s'immisce pas dans leur fonctionnement. Il est **neutre, impartial, areligieux**.

En parallèle, les cultes ne s'immiscent pas dans le fonctionnement de l'État et de ses institutions. Ils doivent se montrer neutres vis à vis de l'État.

Pour assurer l'exercice du culte, les cultes sont organisés en « associations cultuelles ou diocésaines (pour les catholiques) », associations loi de 1905 distinctes des associations loi de 1901. Mais ces deux types d'associations relèvent du droit privé.

* L'État agit dans la **sphère publique**, celle de l'élaboration des lois et règlements et de leur application. Henri Pena-Ruiz dit que la sphère publique forme « *la communauté de droit de la nation* ».

Les cultes agissent dans la **sphère privée**, celle où s'exprime les individus, les groupes, les associations.

C'est le principe de séparation des cultes et de l'État. Victor Hugo disait « *Je veux l'État chez lui et l'Église chez elle.* »

La sphère publique est distincte de l'espace public. L'espace public est composé des espaces de circulation pour tous et des administrations publiques de l'État ouvertes à tous.

* Pour respecter la laïcité de l'État, les agents de la fonction publique doivent être neutres, sans signes d'appartenance spécifique religieuse ou autre. Mais les usagers des services publics ou de l'espace public peuvent arborer des signes d'appartenance religieuse.

Il y avait sur le thème de l'habillement un consensus sociétal qui s'était établi. Dans l'espace public, les clercs catholiques ne portaient pratiquement plus la soutane et on ne voyait pratiquement plus de sœurs en cornette. Mais la raréfaction des signes religieux vestimentaires dans l'espace public ne relève que d'un consensus sociétal, pas d'une obligation juridique.

En fonction de l'article 9 de la CEDH : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Cependant, la montée en puissance d'une identité musulmane centrée sur les traditions vestimentaires et les rites alimentaires a rompu ce consensus au début des années 1980 à l'école publique, dans l'espace public et sur les lieux de travail

L'État a légiféré pour s'opposer aux dérives communautaires qui se multipliaient à l'école publique (Loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction de signes religieux ostensibles) et dans l'espace public (loi sur l'interdiction de la dissimulation du visage – loi prise dans le cadre de l'ordre public et non dans celui de laïcité). En dehors de ces deux cas, il n'y pas une police de l'habillement, ce serait contraire à la laïcité.

Les conflits sur les lieux de travail se règlent la plupart du temps par la négociation, l'élaboration d'un règlement intérieur, mais aussi au niveau des tribunaux qui s'appuient sur les règlements intérieurs.

* S'il ne les « reconnaît pas », l'État n'ignore pas pour autant les cultes, mais de la même façon qu'il n'ignore pas les nombreux groupements associatifs non religieux. Les religions n'ont droit, en principe, à aucun traitement privilégié.

La laïcité interdit, en principe, de se focaliser sur une religion en particulier. L'État ne peut en ostraciser ou en favoriser aucune.

Cependant, depuis une vingtaine d'années les gouvernements successifs ont remis en question la séparation des cultes et de l'État en instituant eux-mêmes des instances de gestion spécifiques à

l'islam (CFCM et CRCM) puis des Commissions ministérielles et locales de concertations officielles avec les principaux cultes.

La laïcité, c'est L'égalité en droit de tous les citoyens.

Quelles que soient leurs convictions religieuses, spirituelles ou autres, la laïcité n'autorise aucune distinction entre les citoyens.

Cette égalité découle des articles 1 et 10 de la « *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* » de 1789 : « *Les hommes naissent libres et égaux en droits...* » et « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public.* »

Elle découle aussi de la constitution du 27 octobre 1946. Préambule : « *Le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race de religion ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés... nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* ».

La constitution du 4 octobre 1958 rappelle le préambule de celle de 1946 et précise dans son article 1 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* »

3) La laïcité, c'est un cadre juridique.

* Comme pour toutes les associations, l'État a fixé le cadre juridique, mais ne s'immisce pas dans le fonctionnement des associations culturelles loi de 1905.

Du fait du régime de séparation, il était nécessaire que l'État fixe aux culturelles les règles comptables, la nature des recettes propres, des dons et legs, la question de la propriété, de l'entretien et des réparations des édifices culturels ainsi que des logements des clercs. Une affiliation à la loi de 1901 est possible pour les activités culturelles liées aux cultes ou même en lieu et place des associations culturelles de loi 1905.

* Les protestants et les juifs, qui accédaient à une entière liberté de culte avec la loi de 1905, ont accepté les culturelles et sont devenus propriétaires de la majorité de leurs bâtiments culturels. Cela n'a pas été le cas des catholiques. Le Pape a refusé les culturelles qui, fonctionnant démocratiquement, étaient perçues comme menaçant l'organisation hiérarchique de l'Église catholique.

* Ce cadre juridique règle aussi les rapports financiers entre l'état et les cultes. Conséquence logique de la séparation : « *La République ne salarie et ne subventionne aucun culte.* »

Des « accommodements » ont contourné l'interdiction de subventionner les cultes par l'octroi de baux emphytéotiques et la garantie des intérêts d'emprunts.

4) la laïcité, c'est la base de la citoyenneté.

* Nous avons déjà indiqué que la laïcité interdisait la domination des religions sur la sphère publique. Par extension, elle s'oppose à toute forme de domination en établissant l'égalité des droits entre les citoyens, entre les hommes et femmes, entre tous les groupes communautaires.

Elle transcende les différences sans les ignorer. Elle est le ciment qui forge les principes communs à tous dans la « res publica », le « monde commun » qui permet le vivre ensemble et l'établissement d'une communauté nationale.

Elle permet le lien entre la diversité des citoyens et leur unité dans les valeurs et principes communs de la sphère publique.

C'est pourquoi il est capital que l'école soit laïque et qu'elle offre à tous les élèves (qui y arrivent avec leurs présupposés familiaux, ethniques, sociaux, religieux), d'accéder à l'universalité des savoirs, au recul indispensable pour se forger un esprit critique et une pensée autonome. Cette formation est nécessaire pour avoir le sens du bien commun.

* Il subsiste un problème controversé concernant la laïcité à l'école publique, celui des mères d'élèves voilées accompagnant les sorties scolaires. Tout le problème est de savoir si ces accompagnatrices bénévoles sont juridiquement ou non considérées comme des auxiliaires du service public. La polémique est sérieuse sur ce point.

Elle est rendue possible par le vide juridique qui persiste sur la définition du statut d'accompagnateur scolaire. Des juristes contestent la validité du terme employé par JM Blanquer de « Collaborateurs bénévoles du service public » qui permettrait de refuser les mères voilées. Mais le Ministre estime qu'il y a une jurisprudence (ce qui est inexact) du Conseil d'État sur ce sujet et qu'il respecte le droit (c'est à dire l'analyse du Conseil d'État). La circulaire Chatel de 2012 est également évoquée, mais elle n'avait pas de caractère impératif et a été contredite par N. Vallaud-Belkacem. Enfin, le Conseil d'État n'a pas créé de jurisprudence, il a simplement été saisi pour une « étude », même pas un « avis ». Il constate qu'il n'y a juridiquement aucune définition du statut des accompagnateurs de sortie scolaire et que seule une atteinte à l'ordre public pourrait leur être opposée.

C'est donc au législateur qu'il appartient de prendre ses responsabilités.

Conclusion

La laïcité est liée à la République, elle s'est construite progressivement dans la deuxième moitié du XIXe siècle et le début du XXe. Tous les éléments qui la composent ou qui en découlent sont indissolublement liés. Ils forment **LA laïcité**.

Tous ceux qui actuellement veulent affubler la laïcité d'un adjectif (laïcité d'ouverture ou de fermeture, souple ou dure etc.) trahissent la laïcité. Elle est ou elle n'est pas. Ceux qui la réduisent à la liberté de conscience et à la liberté religieuse trahissent la laïcité.

Elle n'est pas une opinion, elle les permet toutes. Elle n'est pas antireligieuse, elle n'est pas la tolérance. La tolérance suppose une religion ou une idéologie dominante non démocratique, qui condescendraient à octroyer quelques libertés à ceux qu'elles domineraient.

Elle n'est pas non plus la sécularisation observée dans la plupart des États européens. Tout en ayant certains des attributs de la laïcité, ces États continuent d'avoir des liens politiques institutionnels avec les cultes.

Le Luxembourg vient de laïciser l'État. Il est temps que La République fasse de même en Alsace et Moselle.

La laïcité impose d'avoir accès à l'altérité, de faire un effort sur soi même pour entendre l'Autre, pour reconnaître ses différences, mais les dépasser pour bâtir une œuvre commune.

Claude Hollé, Secrétaire général de Laïcité d'Accord. Janvier 2018.